

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre CHAPUIS, Maire, en session ordinaire.

Présents : Mmes GUICHARD Cécile, MOREL Sandrine, PIQ Patricia, ROURE Séverine, VIANNET Josiane, et MM. CHAPUIS Pierre, LASCOMBE Michel, LIOGIER Michel, PIALAT Yves, TASSAN-DIN Bruno et VIDAL Emmanuel

Procurations : Mme VOLPARO Emmanuelle (à Mme MOREL Sandrine)

Absents : MM. BREYSSE Sylvain, TESTON Daniel et TESTUD Jean-Luc

Secrétaire de séance : Mme VIANNET Josiane

Le Maire constate dès lors que le quorum est atteint. En effet, sur les 15 membres en exercice, 11 sont physiquement présents, le quorum étant fixé à la moitié des membres en exercice, soit 8 membres.

Ordre du Jour :

1. *Désignation du(de la) secrétaire de séance*
2. *Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 octobre 2025*
3. *Décisions du Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal*
4. Budget principal 2025 : Décision modificative n°2 **(2025/056)**
5. Service des Eaux : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 **(2025/057)**
6. Service des Eaux : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 **(2025/058)**
7. Réparation des dégâts liés à l'épisode cévenol d'octobre 2024 : contrat de maîtrise d'œuvre **(2025/059)**
8. Convention avec l'EPORA relatif à une friche industrielle sur le secteur de Luzet **(2025/060)**
9. Foncier : vente de la parcelle F 1037, lieudit Les Rompudes **(2025/061)**
10. Personnel communal : participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire des agents – risque santé **(2025/062)**
11. Questions orales
12. Informations diverses

1. DÉSIGNATION DU(DE LA) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne Mme VIANNET Josiane comme secrétaire de séance.

Votant	Breysse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	11
Contre																0
Abstention																0
Déport													X			1

Le Conseil adjoint à la secrétaire une auxiliaire en la personne de Mme Isabelle VENTALON et de M. Thierry BRUN.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2025 rédigé par Mme Josiane VIANNET, secrétaire de séance lors de la séance précédente.

Le Maire demande s'il y a une demande de scrutin particulier, scrutin public ou scrutin secret. Constatant qu'aucune demande de scrutin particulier n'est présentée, le vote a lieu à main levée.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

3. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique que, depuis la dernière réunion du conseil municipal, il a pris les décisions suivantes :

- Validation d'un devis de la société Canonge & Biaillez pour le remplacement complet des brosses du tamis de la station d'épuration – Montant : 4 636,44 € HT (5 563,73 € TTC)
- Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive de 200 000 € auprès de la Caisse d'Epargne (taux : ESTER + marge de 1%, frais de dossier : 450 €, commission de non-utilisation : 0,2 %)
- Passage au compte financier unique (CFU) à compter de 2026 (comptes 2025) pour le budget principal et les budgets annexes.

4. D2025/056 : BUDGET PRINCIPAL 2025 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget primitif principal de la Commune a été voté le 10 avril 2025.

Il propose de prendre la décision modificative suivante afin d'ajuster les prévisions budgétaires en investissement :

Section d'investissement – Dépenses

10226	Taxe d'aménagement	0,00	2 815,00	2 815,00
2041513 op12	Subv Group projets d'infrastructure	0,00	4 900,00	4 900,00
2315 op12	Install mat et outillage technique	350 000,00	90 000,00	440 000,00
2313 op11	Construction	920 000,00	-97 715,00	822 285,00
	TOTAL		0,00	

Après débat et vote, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

5. D2025/057 : SERVICE DES EAUX : ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €HT/m³** pour l'année **2026** ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0.32** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité ;

Considérant que le supplément de prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Décision : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

De fixer à **0,02 €HT /m³** le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

6. D2025/058 : SERVICE DES EAUX : ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
 - La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à **0,09 €HT/m³** pour l'année **2026** ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0.6** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que le supplément de prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Décision : Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

De fixer à **0,05 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

7. D2025/059 : RÉPARATION DES DÉGATS LIÉS A L'ÉPISODE CÉVENOL D'OCTOBRE 2024 : CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil les dégâts provoqués par l'épisode cévenol des 16 et 17 octobre 2024, notamment sur la passerelle de Luzet.

En vue de la reconstruction des protections de la passerelle, la commune a sollicité le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre de ce projet.

La proposition du bureau d'études comprend :

- les prestations de base pour la réalisation de l'avant-projet, pour un montant de 4000 € HT) et du projet, pour un montant de 2 500 € HT) ;
- le suivi du chantier, pour un montant compris entre 3 500 € HT et 7 600 € HT selon le montant des travaux ;
- les prestations supplémentaires éventuelles liées aux exigences de la Police de l'Eau (dossier Loi sur l'Eau), pour un montant de 3 000 € HT si le projet relève du régime de déclaration loi sur l'eau ou de 4 000 € HT si le projet relève du régime de l'autorisation environnementale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de confier au bureau d'étude Rhône Cévenne Ingénierie (siège social : 4 rue de la Bergerie 3100 ALÈS) la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconstruction des protections de la passerelle de Luzet ;

- **Autorise** le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre ainsi que tout document relatif à cette opération.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

8. D2025/060 : CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE AVEC L'EPORA RELATIF À UNE FRICHE INDUSTRIELLE SUR LE SECTEUR DE LUZET

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de veille et de stratégie foncière, entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), qui a pour objet de déterminer les modalités de coopération publique entre les deux structures.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

La convention de veille et de stratégie foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal. La durée de la convention est fixée à 6 ans, renouvelable tacitement au-delà de la période d'un an. La durée de portage des biens acquis dans le cadre de la convention, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

9. D2025/061 : FONCIER : VENTE DE LA PARCELLE F 1037, LIEUDIT LES ROMPUDES

Le Maire rappelle qu'un projet de zone artisanale et industrielle est prévu sur une zone « AUF » située sur le territoire communal pour une superficie de 7 880 m².

Le projet est fléché dans le rapport de présentation du PLUi de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (partie 5, page 192) : « *Ainsi, la création d'une ZAE d'environ 3 ha en reconversion des espaces en fin d'exploitation de la carrière de pouzzolane de Thueyts à destination, notamment, du développement de la filière bois et des matériaux locaux permet de répondre aux orientations du PADD et de rendre le PLUi compatible avec le SDC et le cadre régional* » ; également en page 149 : « *Une zone AUF a été mise en place pour la création de la zone d'activité liée au renforcement de la filière bois. Elle réutilise les terrains déjà anthropisés et non productifs de la carrière* ».

Le Maire indique que la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a proposé d'acquérir cette parcelle en vue de la réalisation de ce projet futur, la collectivité

étant notamment compétente en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, outre la protection et la mise en valeur de l'environnement. La vente est donc notamment conclue pour des motifs d'intérêt général, à savoir l'aménagement du territoire et le développement artisanal et industriel d'un secteur à enjeux, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes ; cette dernière s'engage en contrepartie à la cession à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la réalisation de ce projet d'aménagement qui présente un intérêt cardinal pour le territoire, ce qui doit d'abord passer par une modification du PLUi en vigueur puis par une maîtrise foncière globalisée.

Un prix de DEUX MILLE TROIS CENTS (2300) € a été arrêté entre les parties, la parcelle F 1037 ne présentant aucune caractéristique spécifique et étant actuellement classée pour parties en zone fermée à l'urbanisation et en zone naturelle ; il s'agit d'un terrain non constructible tant que le document d'urbanisme n'est pas modifié ou révisé (zone AU fermée et zone N).

Outre que la commune de THUEYTS compte moins de 2000 habitants, compte tenu du prix de cession, l'avis des domaines n'est pas requis.

À la date de la présente délibération, le bien immobilier cédé est considéré comme libre de toute occupation, une ordonnance du Tribunal judiciaire de Privas ayant d'ailleurs ordonné la libération des lieux par la société carrières DODET.

Le Maire ajoute que la cession n'est pas soumise à condition suspensive.

Il souligne ainsi qu'en vertu d'une application constante des règles de droit, dès la validation de la cession par des délibérations concordantes des deux organes délibérants, la vente sera réputée parfaite compte tenu de l'accord sur la chose et sur le prix.

Il propose ainsi, au vu des éléments précités, de céder la parcelle cadastrée F 1037 à la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans au prix de 2 300 €.

Les frais notariés seront à la charge de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le PLUi applicable à THUEYTS ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et statué, décide :

- **D'APPROUVER** sans réserve l'exposé du Maire ;
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée F 1037 située à THUEYTS au prix de DEUX MILLE TROIS CENTS (2300) €, les frais d'acte étant à la charge de la communauté de communes ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte de vente avec la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans ;
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes démarches et d'accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Pig	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

10. D2025/062 : PERSONNEL COMMUNAL : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS – RISQUE SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025 ;
Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- De participer financièrement à compter du 01/01/2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

- De verser une participation mensuelle de **20 € bruts** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :

- La participation sera versée directement à l'agent.
- La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

- De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	12
Contre																0
Abstention																0
Déport																1

13. QUESTIONS ORALES

Le Maire constate qu'aucune question orale n'a été posée conformément à l'article 5 du règlement du Conseil municipal.

14. INFORMATIONS DIVERSES

- Le repas offert aux aînés par le CCAS a réuni 115 convives (il y avait 121 inscrits) le 13 décembre à la salle polyvalente.
- Cérémonie des vœux à la population : vendredi 9 janvier à 18h00.
- Rénovation/extension de l'école : l'autorisation de commencer les travaux ayant été obtenue, l'appel d'offre a été lancé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00 le 18/12/2025.

Procès-verbal arrêté à Thueyts, le.....

Le Maire,
Pierre CHAPUIS

La Secrétaire de Séance,
Josiane VIANNET